



2024-1-229

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
MTP
Route de Pigneux
Du 06/05 au 26/05/2024

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu les demandes formulées, le 17 avril 2024, par Mme Emma MAMMANO représentant la société MTP sise ZI de l'Abbaye – 38780 Pont-Evêque,

Considérant que pour permettre des travaux de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, sur la Route de Pigneux – 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES, du 06 mai au 26 mai 2024, il y a lieu de restreindre la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de permettre la réalisation des travaux de branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, à hauteur de la parcelle cadastrée section OB n°0048, entre le 06 mai et le 26 mai, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux tels que renseignés dans sa demande, à savoir une tranchée longitudinale de 20 mètres sous accotements ou trottoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La réfection de la voirie sera réalisée *a minima* à l'identique en matériau et en épaisseur.

- **RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE**

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique en vigueur. La finition de tranchée sera assurée réalisée en béton bitumineux à chaud, avec collage des joints à l'émulsion de bitume pour enrobé à chaud.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **DÉPÔT**

- Les piétons et cycles présent sur la voie ou ses accotements devront traverser la voie et circuler sur l'accotement opposé.

La durée totale de la restriction de circulation ne pourra excéder 1 jour calendaire sur la période susmentionnée.

ARTICLE 3

La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par les soins de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'évènement, et les riverains devront être informés.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genix-les-Villages, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pont de Beauvoisin et Saint Genix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades, au centre de secours de St Genix sur Guiers, au SAMU, et à l'entreprise.

ARTICLE 6

M. le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification, soit par courrier postal (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

À Saint-Genix-les-Villages, le 25 avril 2024.

Le Maire,
Jean-Claude PARAVY



Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux, prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La société MTP devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 8 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 06/05/2024 comme précisé dans la demande.

RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation des véhicules sera alternée par alternat manuel à hauteur du poteau situé sur la Route de Pigneux, devant la parcelle n°0048 susmentionnée ;